



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de l'Île-Molène (29)**

N° 013319/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n°013319/KK AC PLU, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Île-Molène, reçue de la communauté de communes du Pays d'Iroise le 9 février 2026 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 2 avril 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de l'Île-Molène qui vise à instaurer la servitude de résidence principale sur trois secteurs situés en zone urbaine ;

Considérant les caractéristiques du territoire de l'Île-Molène :

- commune insulaire d'une superficie de 0,72 km², abritant 176 habitants permanents (Insee 2023) ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2006 ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest, approuvé le 10 février 2026 ;
- concerné par le site Natura 2000 « *Ouessant-Molène* » et par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Île-Molène et ses Ledenez vraz et vihan* » ;
- disposant d'un parc de 316 logements dont 68,2 % de résidences secondaires (Insee 2022) ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives voire positives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Île-Molène n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande d'instaurer la servitude de résidence principale sur une plus grande partie des secteurs urbanisés ou à urbaniser du PLU.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays d'Iroise rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 2 avril 2026
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec